

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au personnel enseignant de l'Ecole Polytechnique,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au personnel enseignant de l'Ecole Polytechnique, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1968.

Le Premier ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 480, 534 et In-8° 77.

Ecole Polytechnique. — Enseignants - Contractuels - Fonction publique - Pensions de retraites civiles et militaires.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article premier du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui n'appartiennent pas à un autre corps de fonctionnaires, cessent leurs fonctions à l'école, sauf à y être repris sous le régime du contrat, dans les conditions suivantes :

I. — Ceux d'entre eux qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension au titre du 1° du paragraphe I de l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires sont appelés à opter :

- soit pour une pension à jouissance immédiate ;
- soit pour leur reclassement dans un emploi équivalent de la fonction publique.

Lorsque l'option est exercée en faveur d'une pension à jouissance immédiate, la liquidation de celle-ci est assortie d'une bonification égale au nombre d'années de services que les intéressés auraient eu à accomplir jusqu'à la limite d'âge personnelle qui aurait été la leur au titre de l'emploi qu'ils détenaient à l'école, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

Lorsque l'option est exercée en faveur d'un reclassement dans la fonction publique, les intéressés auront à choisir entre :

1° Le maintien à titre personnel de la limite d'âge qui aurait été la leur dans leur corps d'origine ;

2° La limite d'âge du corps d'accueil. Dans le cas où cette limite d'âge est inférieure à celle du corps d'origine, ils obtiendront, dans la liquidation de leur pension, une bonification égale à la différence entre les deux limites d'âge, sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

II. — Ceux des intéressés qui ne réunissent pas les conditions requises au premier alinéa du paragraphe I ci-dessus, sont reclassés dans les mêmes conditions que les membres du personnel enseignant de l'Ecole qui exercent l'option prévue au troisième alinéa du même paragraphe.

Art. 2.

Les membres du personnel enseignant de l'Ecole polytechnique visés par l'article 1^{er} du décret n° 56-1211 du 26 novembre 1956, en fonction à la date de promulgation de la présente loi et qui occupent un autre emploi de fonctionnaire de l'Etat, cessent leurs fonctions à l'Ecole, sauf à y être repris sous le régime du contrat.

Ils bénéficient, pour les services accomplis en qualité de fonctionnaires de l'Ecole, dans les conditions fixées par le 1^o du paragraphe I de l'article L. 24 ou par l'article L. 25 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une pension dont la liquidation est assortie de la bonification de services prévue au paragraphe I de l'article 1^{er} ci-dessus. Toutefois, la jouissance de cette pension est suspendue dans le cas où l'intéressé est repris en qualité d'enseignant à l'école sous le régime du contrat.

Art. 3.

Les membres du personnel enseignant qui bénéficient d'une pension en tant que fonctionnaire de l'Ecole en application des dispositions qui précèdent, sont considérés, au regard des règles de cumul et de l'article L. 76 du Code des pensions civiles et militaires, comme des personnels admis à la retraite par limite d'âge.

Art. 4.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la date et les conditions d'application de la présente loi, notamment en vue de permettre les reclassements prévus à l'article 1^{er}, nonobstant les règles normales d'accès dans les corps d'accueil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.